

STATUTS DU
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ARKOSE
MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 OCTOBRE 2011

Première rédaction : 1^{er} mars 2005 -

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986, ayant pour titre :

« GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ARKOSE » (GE ARKOSE).

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, le GE Arkose a pour objet exclusif de mettre à disposition de ses membres un ou plusieurs salariés, liés à ce groupement par un contrat de travail.

Le groupement ne peut effectuer aucune opération à but lucratif.

Constitué de membres appartenant à des champs professionnels différents, le GE Arkose choisit d'appliquer à ses salariés la Convention Collective des « Bureaux d'Etudes Techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils » (brochure JO n°3018) .

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL - DUREE

Le siège social du groupement d'employeurs est transféré : 4, chemin d'Oriol à MONTMORIN (63160).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du groupement d'employeurs est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Pourront faire partie de ce groupement d'employeurs toutes personnes physiques ou morales, à statut professionnel, syndical, artisanal, commercial ou associatif de tous types.

Chaque membre peut avoir par ailleurs ses propres salariés.

Les membres ne devront pas appartenir déjà à un groupement pour la même activité, ne devront pas employer plus de 300 salariés.

Les membres doivent s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : MEMBRES FONDATEURS

Le groupement se compose, en premier lieu, des membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : MEMBRES ADHERENTS

Le groupement d'employeurs pourra accueillir de nouveaux membres dans les conditions énoncées à l'article 4, ceci dans la limite des disponibilités du groupement.

Pour être adhérents, les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration. En cas de refus, ces nouveaux membres auront la possibilité d'un recours en appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : EXCLUSION-DEMISSION

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou cessation d'activité. Dans ce cas, un préavis de 2 mois doit être respecté.
- Exclusion ou radiation par le Conseil d'Administration, en cas d'infraction aux statuts et règlement intérieur ou de défaut de paiement des sommes dues. Cette radiation sera exécutoire le lendemain de la première Assemblée Générale suivant la réunion du C.A. qui l'aura décidée.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles un salarié peut être mis à la disposition d'un utilisateur exposé à une sanction d'exclusion, avant que celle-ci ne devienne exécutoire.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, même après sa radiation.

ARTICLE 8 : RESSOURCES ET SOLIDARITE

Le groupement subvient à ses dépenses par :

- Des cotisations;
- Des droits d'entrée;
- Des subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées;
- Le remboursement par chaque adhérent, au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis à sa disposition par le groupement;
- Des appels de fonds auprès des adhérents;
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'assiette des cotisations est fixée par le règlement intérieur. Elle peut être différente selon les catégories d'adhérents. Elle peut être révisée chaque année sur proposition du bureau et doit être approuvée par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du groupement. En cas de sinistre, les dettes seront supportées proportionnellement aux utilisations du personnel sur les 12 derniers mois.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil (C.A.) dont les fonctions sont gratuites. Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale et est renouvelable tous les ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit sur convocation du Président, ou, à défaut sur la demande d'au moins 1/3 des administrateurs. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l'A.G. pour devenir exécutoires.

Le bureau est composé :

- d'un Président, et si possible d'un vice-président
- d'un Secrétaire, et si possible d'un secrétaire adjoint
- d'un Trésorier, et si possible d'un trésorier adjoint.

Le bureau a notamment les pouvoirs pour :

- Engager les dépenses de l'Association;
- Ouvrir un compte bancaire ou postal;
- Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'A.G. et de faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes;
- Prendre l'initiative de tous actes ou dispositions permettant d'accomplir les buts que le groupement s'est fixé;
- Fixer l'ordre du jour de l'A.G.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, proposé par le C.A. et approuvé par l'A.G., fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

Elle est constituée des adhérents à jour de leur contribution financière. Des réunions d'utilisateurs peuvent délibérer sur des aspects ne relevant pas de l'A.G. annuelle.

Le Président fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de l'A.G. Les convocations sont notifiées par lettre adressée au moins huit jours francs à l'avance.

ARTICLE 12 : DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre qui ne peut se rendre à l'A.G. peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions à l'ordre du jour. Il ne pourra être transmis qu'un pouvoir par personne.

Les délibérations de l'A.G. ne sont valables que si la convocation a été régulièrement effectuée et si la moitié au moins des voix est représentée.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'A.G. est repoussée à 15 jours d'intervalle minimum et les délibérations seront alors valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 11. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE 15 : LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du Bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les A.G.

En cas d'absence ou d'empêchement il peut être remplacé par un Vice-Président.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution peuvent être décidés par une A.G. Extraordinaire si la proposition recueille deux tiers des voix des membres adhérents du groupement, présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'A.G. Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'A.G. qui aura voté la dissolution, à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montmorin, le 5 Décembre 2011

La Présidente

Le Secrétaire

Le Trésorier